

**Convention collective régionale**

**IDCC : 863. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES  
(Ille-et-Vilaine et Morbihan)  
(12 avril 1976)**

(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,  
*Journal officiel* du 28 janvier 1979)

**ACCORD DU 14 JUIN 2019**

**RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES POUR L'ANNÉE 2019**

NOR : ASET1951106M

IDCC : 863

Entre :

UIMM 35-56,

D'une part, et

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Barème des RAG applicables pour l'année 2019*

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la rémunération annuelle garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de 35 heures hebdomadaires et pour l'année 2019 sont les suivants :

**Barème des RAG  
(Base 35 heures hebdomadaires)**

*(En euros.)*

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIER, ADMINISTRATIF techniciens maîtrises d'atelier
V	395	31 405
	365	29 757
	335	27 114
	305	25 303

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIER, ADMINISTRATIF techniciens maîtrises d'atelier
IV	285	23 810
	270	22 617
	255	21 554
III	240	20 757
	225	20 001
	215	19 688
II	190	19 374
	180	18 942
	170	18 751
I	155	18 638
	145	18 485
	140	18 349

## Article 2

*Application des RAG conformément aux accords des 8 mars 1991, 31 mai 2002*

Le calcul et la vérification des RAG applicables pour l'année 2019 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les rémunérations annuelles garanties et qui ont été repris dans l'accord territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14.1.2 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective territoriale.

## Article 3

*Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les rémunérations annuelles garanties (RAG) des « mensuels » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine, l'UIMM 35-56 et les organisations syndicales signataires de cet accord RAG conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1, au motif que le présent accord porte sur des rémunérations minimales conventionnelles.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

## Article 4

*Durée d'application de cet accord*

Les dispositions du présent accord concernant les rémunérations annuelles garanties (RAG) prendront effet le 1<sup>er</sup> juin 2019 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2019 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En cas d'arrivée en cours d'année 2019 et s'ils sont toujours présents au 1<sup>er</sup> juin 2019, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront au *pro rata temporis*. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1<sup>er</sup> juin 2019, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront au *pro rata temporis*.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales de salariés.

## **Article 5**

### *Clause de revoyure*

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans l'hypothèse où l'évolution de l'inflation entrainerait une revalorisation du Smic qui impacterait le 1<sup>er</sup> coefficient de la grille classification.

## **Article 6**

### *Dépôt et extension*

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 14 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

**Convention collective régionale**  
IDCC : 863. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**  
**(Ille-et-Vilaine et Morbihan)**  
**(12 avril 1976)**

(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,  
*Journal officiel* du 28 janvier 1979)

**ACCORD DU 14 JUIN 2019**  
RELATIF À LA VALEUR DU POINT ET AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES  
AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2019  
NOR : ASET1951108M  
IDCC : 863

Entre :  
UIMM 35-56,  
D'une part, et  
CFDT ;  
FO,  
D'autre part,  
il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Valeur du point*

**Article 1.1**

*Fixation de la valeur du point*

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 sur la base d'une valeur de point de 4,46 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant cette valeur de point aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975.

**Article 1.2**

*Barème des rémunérations minimales hiérarchiques  
applicables au 1<sup>er</sup> juin 2019*

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est le suivant :

Base 35 heures.

*(Voir tableau page suivante)*

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIER (majoration de 5 % incluse)	AGENT DE maîtrise d'atelier (majoration de 7 % incluse)	ADMINISTRATIF technicien
V	395		1 885,02	1 761,70
	365		1 741,85	1 627,90
	335		1 598,69	1 494,10
	305		1 455,52	1 360,30
IV	285	1 334,66	1 360,08	1 271,10
	270	1 264,41		1 204,20
	255	1 194,17	1 216,91	1 137,30
III	240	1 123,92	1 145,33	1 070,40
	225			1 003,50
	215	1 006,85	1 026,02	958,90
II	190	889,77		847,40
	180			802,80
	170	796,11		758,20
I	155	725,87		691,30
	145	679,04		646,70
	140	655,62		624,40

Conformément à l'article 14.2.1 de l'avenant « Mensuels » résultant de l'accord territorial du 31 mai 2002, ces rémunérations minimales hiérarchiques, qui sont fixées pour l'horaire légal de 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, lorsque l'horaire de travail est supérieur à 35 heures.

### Article 1.3

#### *Durée d'application de cet accord*

Cet accord sur la valeur du point s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) qui sera conclu ultérieurement entre l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales de salariés.

### Article 2

#### *Primes à versements différés*

#### Article 2.1

##### *Revalorisation du montant minimal annuel*

En application de l'article 17 de l'accord du 1<sup>er</sup> avril 1976 portant sur les dispositions générales de la convention collective territoriale, modifiée par les avenants du 29 décembre 1976 et 16 mai 1989, complétées par l'accord du 29 avril 2014 fixant le montant minimal annuel de cette prime à 50 €, il est décidé de passer ce montant à 80 € à partir de 2019.

## **Article 2.2**

### *Clause de dénonciation partielle*

Les dispositions de l'article 2.1 fixant un montant minimal de primes à versements différés, pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

## **Article 3**

### *Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés*

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) des « mensuels » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine, l'UIMM 35-56 et les organisations syndicales signataires de cet accord RMH conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1, au motif que le présent accord porte sur une valeur de point servant au calcul de la prime d'ancienneté.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des montants de primes d'ancienneté différentes en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

## **Article 4**

### *Dépôt et extension*

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 14 juin 2019.

(Suivent les signatures.)